



ARRETE N°ART2026-096

Réglementation restrictive de la circulation, du stationnement des véhicules, occupation temporaire du domaine public et mesure spécifique de sécurité à l'occasion du festival Festin de rue, organisé par la municipalité, du samedi 12 septembre au dimanche 13 septembre 2026.

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1, R417-4 à R417-6, R417-9 à R417-11 du Code de la Route ;

Vu les articles L2212.1, L2212.2/1° et 3°, L2213.1 à L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il importe de prévenir l'action d'un véhicule bélier sans nuire aux capacités d'interventions des secours ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures sécuritaires nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans le centre de la ville, à l'occasion du festival Festin de rue ;

Considérant qu'il importe de mettre en place des pré-signalisations et déviations ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°ART2026-094 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit :

Du jeudi 10 septembre 2026 à 08h00 au lundi 14 septembre 2026 à 14h00 :

- Sur trois places de stationnement à l'arrière de la salle des Granges, rue du Pradet.

Du vendredi 11 septembre 2026 à 10h00 jusqu'au lundi 14 septembre 2026 à 08h00 :

- Parking du Presbytère, avenue Georges Clemenceau
- Avenue de la Libération
- Grand Rue (jusqu'à la rue de la Paix)
- Rue de la Mairie
- Rue Pasteur
- Rue des Écoles
- Passage de la Mairie
- Rue Donnat (à partir du rond-point jusqu'à l'angle de la rue Pasteur)
- Place Victor Hugo
- Rue de la Treille
- Rue de la Calade
- Rue de l'Église
- Plan du Bosc
- Rue fon de l'Hospital
- Avenue Georges Clemenceau intersection rue du Pioch
- Impasse du Puits de Gaud

Du samedi 12 septembre 2026 à 08h00 jusqu'au samedi 12 septembre 2026 à 23h59 :

- Rue des Orts
- Rue du Petit parc (du 01 au 22)
- Rue Paul Gauguin

Du vendredi 11 septembre 2026 à 08h00 jusqu'au lundi 14 septembre 2026 à 12h00 :

- Rue Auguste Renoir
- Parkings de la rue Auguste Renoir

Du vendredi 11 septembre 2026 à 17h00 jusqu'au lundi 14 septembre 2026 à 08h00 :

- sur les deux parkings de la mairie.

ARTICLE 3 : le stationnement est réservé pour les personnes à mobilité réduite et les compagnies :

Du samedi 12 septembre 2026 à 08h00 au lundi 14 septembre 2026 à 08h00 sur :

- Parking « castelet » avenue Georges Clémenceau (15 places PMR/15 places compagnies)
- Parking de la place du Pradet (15 places PMR/15 places compagnies)

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules est interdite :

Du samedi 12 septembre 2026 à 10h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 23h00 :

- Rue Auguste Renoir

Du samedi 12 septembre 2026 à 09h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 23h00 :

- Avenue de la Libération (du croisement rue de l'Ortet au croisement de la rue Donnat et de la rue Pasteur)

Le samedi 12 septembre 2026 de 12h00 à 18h00 et le dimanche 13 septembre 2026 de 12h00 à 18h00 :

- Rue de la Mairie
- Impasse des Jardins de Saint-Jean
- Rue Pasteur
- Rue de Ecoles
- Passage de la mairie

Le samedi 12 septembre 2026 de 09h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 20h00 :

- Avenue de la Libération (du croisement de la rue de l'Ortet au croisement de la Grand Rue)
- Rue de la Calade
- Rue de l'Eglise
- Plan du Bosc
- Rue Cimentée
- Place de la Liberté
- Rue de la Treille
- Rue Donnat
- Grand Rue (du croisement rue de la Mairie et rue de la Libération jusqu'au croisement rue de la Paix)

Le samedi 12 septembre 2026 de 09h30 à 23h00 et le dimanche 13 septembre 2026 de 09h30 à 21h00 :

- Fon de l'Hospital
- Avenue Georges Clemenceau (du croisement de la rue de la Calade au croisement de la rue Fon de l'Hospital)

ARTICLE 5 : Une déambulation est autorisée le samedi 12 septembre 2026 de 21h00 à 23h00 sur les rues suivantes :

- Rue de la Chaussée (parking du skate-park à l'angle de la rue de Tourtourel)
- Rue Federico Garcia (de l'angle de la rue de la Chaussée à l'angle de la rue des Escholiers)
- Rue de Tourtourel (de l'angle de la rue de la Chaussée à l'angle de la rue des Orts)
- Rue des Orts
- Rue du Petit Parc (de la rue des Orts à l'angle de la rue Paul Gauguin)
- Rue Paul Gauguin
- Rue Paul Cézanne

ARTICLE 6 : Un dispositif de sécurité anti véhicule-bélier est mis en place. Des plots béton et des véhicules de services techniques sont positionnés pour sécuriser la manifestation.

ARTICLE 7 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention des sapeurs-pompiers, de la police municipale, la Police Métropolitaine des Transports, de la gendarmerie nationale, aux véhicules de secours en intervention d'urgence ERDF/GRDF et aux véhicules des services techniques de la Ville de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 8 : Un poste de secours est installé Espace du Puits de Gaud :

- samedi 12 septembre 2026 de 10h00 à 23h59
- dimanche 13 septembre 2026 de 10h00 à 23h00

ARTICLE 9 : Le stationnement pour 15 food-trucks et 2 buvettes est autorisé :

- Espace du Puits de Gaud (10 food-trucks et 1 buvette)

Du samedi 12 septembre à 10h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 23h00

- Place de la liberté – à côté du presbytère (2 food-trucks et 1 buvette)

Du samedi 12 septembre à 10h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 22h00

- Terrain omnisport du Gymnase Jean-Baptiste Mirallès (3 food-trucks)

Du samedi 12 septembre à 10h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 22h

ARTICLE 10 : Les services de la ville de Saint-Jean-de-Védas installent la signalisation conforme à la réglementation pour interdire le stationnement, fermer les routes et indiquer les déviations à emprunter.

ARTICLE 11 : Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré comme gênant au regard de l'article R417-10-II 10° du Code de la Route et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R417-10. V de ce même code.

ARTICLE 12 : Une autorisation temporaire de débits de boissons 1 et 3 est accordée pour les associations et prestataires. La fermeture des débits de boissons se fait chaque soir, une heure avant la fin de la manifestation.

ARTICLE 13 : Sur les sites où se déroulent les spectacles ainsi que leurs abords sont interdits :

- Les chiens non tenus en laisse
- Tout objet tranchant, contondant
- Les artifices de divertissements (pétards et fusées)

ARTICLE 14 : Des agents de sécurité privée habilités CNAPS sont autorisés à exercer leurs missions sur la voie publique. Ils sont autorisés à procéder à des inspections visuelles des sacs et bagages avec l'autorisation des propriétaires. En cas de refus, l'accès au site est refusé.

ARTICLE 15 : La vente d'alcool dans des bouteilles en verre est interdite. Les ventes se font exclusivement dans des récipients en carton alimentaire, en aluminium ou écocup.

ARTICLE 16 : Dans le cadre du festival, l'occupation du domaine public ne peut s'effectuer sans autorisation préalable délivrée par la municipalité.

ARTICLE 17 : Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté font l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 19 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 20 : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication le 12/5/2026
et de sa notification le 12/5/2026

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le jeudi 07 Mai 2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

